

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 JUILLET 1873.

---

Prorogation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835 concernant les péages sur les chemins de fer de l'État (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VERBRUGGHEN.

---

MESSIEURS,

Le pouvoir que la loi du 12 avril 1835 confère au Gouvernement de régler, par arrêté royal, les péages à percevoir sur les chemins de fer de l'État, a été successivement prorogé par plusieurs lois, dont la dernière, celle du 3 juin 1870, cesse son effet au 1<sup>er</sup> juillet 1873.

Le Gouvernement propose de proroger ce pouvoir jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1873.

## EXAMEN EN SECTIONS.

---

La 5<sup>e</sup> section n'a pas fait parvenir son rapport à la section centrale.

La 1<sup>re</sup> et la 6<sup>e</sup> section adoptent le projet de loi à l'unanimité des membres présents et sans observation.

La 3<sup>e</sup> section l'adopte par deux voix contre une.

La 2<sup>e</sup> l'approuve par quatre voix et une abstention. Elle charge son rapporteur de demander à la section centrale d'adresser à M. le Ministre des Travaux publics la question ci-après :

Par quelle autorité doit être accordée la concession d'un tramway traversant le territoire de plusieurs communes?

---

(1) Projet de loi, n° 230.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE MACAR, WASSEIGE, VERBRUGGHEN, DE LEBAYE, VERMEIRE et THONISSEN.

Dans la 4<sup>e</sup> section, un membre émet l'avis que, à l'expiration de la nouvelle prorogation, la question des tarifs soit soumise aux Chambres par un projet de loi qui la règle définitivement. Une proposition dans ce sens a été rejetée à parité de voix.

Un autre membre exprime le vœu qu'on en revienne au tarif précédemment en vigueur en l'étendant aux petites distances.

La section approuve le projet par cinq voix contre une.

### EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

---

La section centrale approuve le projet de loi à l'unanimité des membres présents, et en propose l'adoption à la Chambre. Elle pense avec l'*Exposé des Motifs* que « cette prorogation se justifie surtout parce que le réseau des » lignes ferrées, dont l'État a la gestion et l'exploitation, s'agrandit chaque » jour, et que, la situation se modifiant sans cesse au point de vue de la » configuration de l'ensemble des voies exploitées, il ne serait ni possible ni » rationnel de fixer en quelque sorte définitivement par la loi les tarifs à » percevoir. »

Une pétition adressée à la Chambre par le *Comité général de l'industrie charbonnière belge*, à la date du 24 juin 1873, et renvoyée le 27 du même mois, à la section centrale chargée d'examiner le présent projet de loi, porte sur les deux objets suivants :

1<sup>o</sup> Les signataires prient la Chambre d'introduire dans ledit projet de loi une disposition portant que les tarifs ne pourront être augmentés sans le concours de la Législature ;

2<sup>o</sup> Ils demandent que l'industrie soit informée assez à temps des changements introduits par l'Administration dans les ordres de service.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur cette pétition et en propose le dépôt sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

Quant à la question que la 2<sup>me</sup> section a chargé son rapporteur de soumettre à la section centrale, celle-ci a pensé qu'il n'y avait pas lieu de l'adresser en ce moment à M. le Ministre. Elle s'est crue obligée de déposer au plus tôt ses conclusions sur l'objet principal dont l'examen lui a été confié par la Chambre. La question de la concession des tramways n'est pas en rapport direct avec le projet de loi, lequel a uniquement traité la réglementation des péages sur les chemins de fer de l'État. La section centrale espère toutefois que l'honorable Ministre donnera en séance publique de la Chambre toutes les explications relatives à l'objet dont il s'agit dans la demande de la 2<sup>me</sup> section.

*Le Rapporteur,*

CH. VERBRUGGIEN.

*Le Président,*

P. TACK.

---